



DECISION MUNICIPALE n° 20261083

Ester en justice dans l'affaire opposant
M. Denis REY à la commune de Plérin

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, 8° et L.2122-22, 16°,

Vu la délibération n°24-2026 du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, et notamment alinéa 16° pour intenter au nom de la commune toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, y compris les cas de référé-suspension, de référé-expertise et de sursis à exécution.

Considérant la requête en annulation formée par Monsieur Denis REY, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de RENNES le 12 août 2026 sous le numéro 2606302-6,

Considérant que cette requête a été notifiée à la commune le 17 août 2026,

Considérant l'intérêt de la commune à se défendre,

Considérant que la nature du litige ne rend pas obligatoire la représentation par le ministère d'avocat, et que les services de la commune disposent de la capacité requise pour assurer directement le suivi et la production des mémoires nécessaires ; qu'il n'y a donc pas lieu de désigner un conseil juridique externe pour cette affaire.

D E C I D E

Article 1 : de défendre les intérêts de la commune de PLERIN devant le Tribunal administratif de RENNES dans l'affaire enregistrée sous le numéro d'instance 2606302-6,

Article 2 : de dire qu'il n'est pas procédé à la désignation d'un avocat, la Commune assurant elle-même sa représentation et sa défense par l'intermédiaire de son Maire et de ses services internes,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite)

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre, publiée sur le site internet de la commune et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Tribunal administratif de Rennes

Plérin, le 08 octobre 2026

Pour le Maire absent,
La première Adjointe au
Maire
Karine GUGUEN



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 022-212201875-20261008-20261083-DE

